

Service urbanisme de Courcelles

Mme Mariano

+ urbanisme@courcelles.be

+ info@mgr-group.be

+ stephanie@flarchi.be

RAPPORT DE PREVENTION

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE, L'EXPLOSION ET LA PANIQUE

Données administratives

Technicien en prévention :	Amandine Pierard
Nos références :	0340/2022/AP
Dossier :	1/4040
Date de l'analyse des plans :	17/03/2022
Description de la mission :	Construction d'un immeuble de 5 logements
Demandeur :	Service urbanisme
Courrier / courriel du :	23/02/2022
Référence :	CODT/2021/169/AM
Etablissement :	
Adresse :	Rue de Rianwelz entre le 6a et 12
CP – Localité :	6180 Courcelles
Exploitant :	
Mail :	
Architecte(s) :	Francq & Lisart Architectes
Dossier :	/
Date des plans :	07/12/2021
Rapport(s) précédent(s) :	/
Secrétariat prévention :	
Mail :	prevention@zohe.be
Contact :	071/751.420

Siège social :

Zone de Secours

Hainaut Est

Rue de la Tombe - 112

6001 - MARCINELLE

Contact :

071/751.414

info@zohe.be

www.zohe.be

Remarques préliminaires

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent, de manière non exhaustive, à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations potentiellement à risque d'incendie et à faciliter l'intervention des services de secours. Elles ont été établies sur bases des normes supranationales et nationales ainsi que des usages et bonnes pratiques en la matière, lesquelles ont force obligatoire. Le présent rapport a vocation supplétive par rapport aux dispositions légales applicables et opposables « erga omnes » ainsi que par rapport aux éventuelles dérogations concédées légalement et/ou par l'autorité compétente. Il fixe cependant les mesures minimales à adapter au niveau sécurité incendie en l'absence de réglementation spécifique.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du département prévention de la zone de secours Hainaut Est ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

Les mesures décrites dans le présent rapport doivent être réalisées de manière à pouvoir assurer leur fonction durant toute la période d'activité du bâtiment, leur respect doit donc être assuré continuellement.

Réglémentations de référence applicables et/ou consultées

- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.
- Arrêté Royal du 24 juin 1988 : article 135 de la Nouvelle Loi Communale.
- Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 – ressources en eau pour l'extinction des incendies.
- Arrêté Royal du 07/07/1994 modifié par AR 07/12/2016 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire. Les annexes 1, 2/1, 5/1 et 7.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 3 : Prévention incendie sur les lieux de travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) et plus particulièrement à l'article 52.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 5 : Dépôts de liquides inflammables.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 6 : Signalisation de sécurité et de santé.
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Constatations

1. Généralités :

Construction d'un immeuble de 5 logements.

2. Classement(s) :

Soumis aux normes de base.

Bâtiment bas selon la terminologie de l'annexe 1 de l'AR du 07.07.1994.

3. Implantation et accès :

Le bâtiment est en recul par rapport à la voirie (+/-5m et +/-7m).

En voirie, les accès sont satisfaisants et permettent l'acheminement aisé des véhicules du service d'incendie.

4. Nature de la structure :

Le bâtiment est en structure béton.

5. Composition / compartimentage du bâtiment :

Le bâtiment se compose :

- Au rez-de-chaussée : entrée commune, 5 caves, local poubelles, local compteurs (accès extérieur), 1 logement ;
- Au 1^{er} étage : 2 logements ;
- Au 2^{ème} étage : 2 logements.

Le bâtiment est desservi par une cage d'escalier intérieure.

6. Divers :

Type de chauffage : chaudière gaz à condensation.

Avis du département prévention de la Zone de secours Hainaut-Est

1. Implantation et chemins d'accès.

En voirie :

- Le stationnement ne peut entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie.

Les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau.

La distance horizontale séparant un bâtiment bas d'un bâtiment opposé est de 6m au moins sauf si une des deux parois qui les séparent, présentent (R)EI 60'.

2. Dispositions relatives à certains éléments de construction.

- Doivent être R60 :
 - L'ensemble des éléments de structure du bâtiment, y compris les planchers. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI60'.
- Doivent être R30 :
 - Les éléments de structure de la toiture. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI30'.
 - Les escaliers et les paliers communs, sauf s'ils sont composés uniquement de matériaux de classe A1 ayant une température de fusion supérieure à 727°C (par exemple l'acier, mais pas l'aluminium ni le verre).

3. Compartimentage.

- Doivent être EI 60' :
 - Les parois de séparation entre les logements.
 - Les parois de séparation des logements avec les communs.
 - Les parois intérieures des cages d'escalier communes.
 - Les parois des locaux techniques* (compteurs, ...).
 - Les parois du local poubelles.
 - Les parois de séparation de l'espace « cavettes » avec le reste du bâtiment ou de chaque cave.
 - Les parois des gaines verticales/horizontales.

(**) Local technique : local ou espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes liés au bâtiment et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation.*

- Doivent être EI 30' ou stable au feu 30 minutes (selon la norme NBN 713.020) :
 - Les faux-plafonds des parties communes.
- Doivent être EI₁ 30' :
 - La porte des logements.
 - Les trappes et portillons d'accès des gaines.
- Doivent être EI₁ 30' à fermeture automatique :
 - La porte du local technique.
 - La porte du local poubelles.
 - La porte d'accès à l'espace « cavettes » ou à chaque cave.
- Une attention particulière doit être portée aux traversées de parois qui ne peuvent altérer le degré de résistance au feu suivant l'annexe 7 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).

4. Réaction au feu :

- Les produits pour les revêtements de toitures doivent présenter les caractéristiques de la classe B_{ROOF} (t1) suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié) s'applique également aux terrasses et balcons.
- Les produits pour les revêtements de façades doivent présenter les caractéristiques de la classe D-s3, d1 suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié). Un maximum de 5% de la surface visible n'est pas soumis à cette exigence.
- Les matériaux d'isolation ne peuvent être de type polystyrène ou polyuréthane à moins que d'être enfouis dans de la maçonnerie. Si ce sont des éléments de couverture de toiture, sont seuls autorisés les panneaux autoportants dûment testés par les laboratoires. Ils seront posés correctement selon les instructions du fabricant et/ou A.T.G.

5. Mesures destinées à favoriser l'évacuation :

5.1. Dispositifs manuels d'annonce/alerte/alarme.

- Un dispositif alerte-alarme (bouton poussoir) doit être installé. Celui-ci avertira les personnes présentes de la nécessité de se mettre en sécurité ou d'évacuer le bâtiment dans les plus brefs délais en cas de sinistre.
Les boutons poussoirs et les sirènes doivent être au minimum placés :
 - à proximité de l'entrée principale et des sorties de secours ;
 - à chaque niveau du hall commun (à proximité de la cage d'escalier) ;Ils doivent être visibles et accessibles. Ce dispositif doit être alimenté en secours.

5.2. Signalisation et consignes.

- La signalisation doit être réalisée par des pictogrammes (sortie(s), matériel de lutte contre l'incendie, identification des niveaux dans la cage d'escalier et les sas ascenseurs, boutons poussoirs, etc.), conforme au Code du Bien-Être au Travail - Livre III Titre 6 signalisation de sécurité et de santé. Cette signalisation doit être visible et lisible en toutes circonstances.

- Des consignes de sécurité doivent être affichées ainsi que des plans d'évacuation.

5.3. Eclairage de sécurité.

- Les éclairages de sécurité satisfont aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 et NBN EN 50172. Cet éclairage de sécurité doit être à enclenchement automatique en cas de coupure de l'alimentation électrique du circuit d'éclairage normal concerné et permettre d'atteindre un éclairement d'un lux au niveau du sol ou des marches dans l'axe du chemin de fuite, de 5 lux au moins aux endroits pouvant être dangereux (dénivellation, escaliers, changement de direction, croisement, ...) et de 5 lux dans les espaces accessibles au public.
- Les blocs d'éclairage doivent être, en outre, disposés :
 - Au-dessus des portes d'entrée/sortie du bâtiment ;
 - Au-dessus des moyens de lutte, des moyens d'annonce/alarme si nécessaire ;
 - Dans la cage d'escalier de manière à ce que chaque volée d'escaliers reçoive un éclairage direct (sous-sol compris) ;
 - Dans les chemins d'évacuation ;
 - Dans les locaux techniques (y compris chaufferie).

5.4. Evacuation et sorties

- Les issues de secours et leurs dégagements doivent toujours être libres d'obstacles. Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
- Les logements doivent disposer d'une seconde possibilité d'évacuation.
 - Une fenêtre en façade avant accessible aux échelles des services d'incendie, d'une surface de 1m² minimum et d'une largeur minimale de passage fixée à 0,80m.
 - Pour les logements aménagés sous combles (les dimensions sont reprises au point précédent) :
 - Une lucarne ;
 - Une fenêtre pour toit en pente de type pivotant avec balcon basculant ;
 - Une fenêtre pour toit en pente de type projetant.

6. Equipements du bâtiment.

6.1. Installations électriques et gaz.

- Les installations électriques sont conformes au R.G.I.E. et contrôlées par un organisme agréé par le SPF Économie. Les remarques éventuelles seront corrigées.
- Les installations alimentées en gaz sont conformes à la norme NBN D51-003 (et la norme NBN D51-004 si d'application) relative à l'utilisation du gaz naturel.

6.2. Chauffage et chaufferie.

- Les installations de chauffage doivent offrir toutes les garanties de sécurité contre l'incendie, l'asphyxie, l'explosion ou la surchauffe et seront placées conformément aux normes d'installations, d'entretien et de sécurité qui leur sont exigées.
Suivant la puissance calorifique utile totale du générateur,
 - supérieure à 30kW et inférieure à 70kW : la chaufferie est aménagée dans un local technique prévu à cet effet (NBN B61-002) ;
 - égale ou supérieure à 70 kW : leur conception et leur construction doivent être conformes aux prescriptions de la norme NBN B61-001 :2019.
- Une ventilation haute et basse doit être prévue pour la chaufferie. (Pas de stockage).

6.3. Moyens d'extinction et de lutte contre l'incendie.

- Des extincteurs en relation avec le risque d'une unité d'extinction doivent être accrochés au mur, à des endroits visibles (ou signalés) et facilement accessibles, à raison de minimum 1/150m² et par niveau. Ils seront contrôlés annuellement par un fournisseur ou technicien compétent.
- Si la surface du bâtiment est supérieure à 500m² ou si la surface est < 500m² avec présence de risques spéciaux, des robinets d'incendie armés conformes à la NBN EN 671-1 doivent être installés de façon à pouvoir atteindre tous les points du plancher à l'aide du jet (5m). (y compris sous-sol)
Ils doivent se trouver dans les compartiments qu'ils protègent.

- La pression d'alimentation au robinet d'incendie le plus défavorisé doit être égale à 2,5 bars.
- Des hydrants muraux (demi-raccord DSP 45) doivent être également présents.

6.4. Les ressources en eau.

- Le nombre et la localisation des hydrants (bouches ou bornes d'incendie) sont tels que l'hydrant le plus proche soit situé à une distance inférieure à 100m d'une façade.
- Les hydrants sont signalés.
- Les hydrants doivent avoir un diamètre intérieur minimal de 80mm.
- Les hydrants doivent avoir un débit de 60m³/h pendant 2 heures.

6.5. Détection incendie.

- Conformément aux dispositions de l'A.G.W. du 21/10/2004, les logements doivent être équipés de détecteurs de fumée. Pour chaque logement, il faut au moins 1 détecteur par niveau à raison d'un par 80m². Ces détecteurs sont de type optique, doivent être certifiés BOSEC, doivent être alimentés par une batterie ou reliés au circuit électrique. Dans ce cas, une batterie de secours doit être prévue en cas de panne de courant.
Rappel : Il incombe au propriétaire de supporter le coût d'achat, d'installation et du remplacement des détecteurs. Tout locataire éventuel est, quant à lui, tenu de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement.
- Une installation de détection incendie interconnectée doit être mise en place dans les halls communs, au sommet de la cage d'escalier, les locaux techniques, l'espace des caves. Ces détecteurs déclencheront les sirènes du système d'alarme au même titre que les boutons poussoirs.

6.6. Evacuation de fumées et chaleur.

- Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de minimum 1m², est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure.
La commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.
Pour une mise en place suivant les règles de bonne pratique, il y a lieu de référer à la norme NBN S21-208-3.

7. Divers.

- Conformément au *Code du Bien-être au travail - Livre III du Titre 3 Prévention des incendies sur les lieux de travail*, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de risques et de prendre les mesures organisationnelles et matérielles qui en découlent, de créer un dossier pompier et de former un service de lutte contre l'incendie.

8. Contrôle des installations et équipements du bâtiment.

Les équipements et installations doivent être conformes à la réglementation spécifique les concernant et doivent faire l'objet d'un contrôle périodique.

Ceux-ci sont à effectuer comme suit :

		A faire contrôler par :	Périodicité :
Installations électriques	Basse tension	Organisme agréé par le SPF économie	Tous les 25 ans (appartements) Tous les 5 ans (parties communes)
	Haute tension		Tous les ans
Installations de chauffage		Pour la réception et tout entretien ultérieur : technicien agréé (gaz/mazout) et technicien spécialisé (bois)	Réception à la mise en service et -tous les 3 ans (gaz) si inférieur à 100kW ; -tous les 2 ans (gaz) si supérieur à 100kW ; -tous les ans (combustibles liquides et solides).
Installations de gaz (étanchéité)		Installateur habilité Cerga ou	Avant l'ouverture d'un

des installations)	organisme agréé	compteur et tous les 5 ans.
Alarme incendie	Organisme spécialisé ou technicien compétent	Tous les ans
Exutoire de fumée	Organisme spécialisé ou technicien compétent	Tous les ans
Moyens d'extinction	Technicien compétent	Tous les ans
Panneaux solaires	Organisme agréé	Réception à la mise en service
Eclairage de sécurité	Technicien compétent / Bailleur	Tous les ans / tous les 3 mois

9. Attestations.

À fournir :

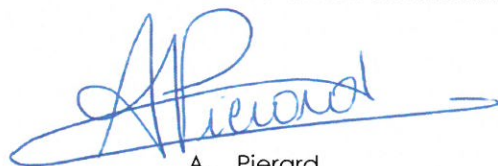
- Attestations de conformité électricité basse tension ;
- Attestation de conformité électricité haute tension ;
- Attestation entretien de l'installation de chauffage ;
- Attestation étanchéité gaz ;
- Attestation des diverses installations (alarme, moyens d'extinction, exutoire, éclairage de sécurité, ...) ;
- Attestation de placement (portes, parois, plafonds, manchons, clapets, etc.).

Conclusion

L'avis du département prévention incendie de la Zone de secours Hainaut-Est est :

FAVORABLE SOUS CONDITIONS. Les mesures reprises dans ledit rapport doivent être réalisées avant l'occupation du bâtiment.

Architecte,
Technicienne en Prévention de l'incendie



A. Pierard

Le Commandant de la Zone
de secours Hainaut-Est,



Maj. F. Pierart

